

S. 289 / Nr. 53 Familienrecht (f)

BGE 77 II 289

53. Extrait de l'arrêt de la IIe Cour civile du 15 novembre 1951 dans la cause Wullschleger contre Wullschleger.

Seite: 289

Regeste:

Transformation de l'action en divorce en une action en séparation de corps. Art. 146 CC.

Il est loisible aux parties, même devant le Tribunal fédéral, de transformer une action en divorce en une action en séparation de corps, mais il faut pour cela que, du fait des conclusions prises devant cette juridiction, le divorce ne soit pas encore devenu définitif.

Umwandlung der Scheidungs- in eine Trennungsklage. Art. 146 ZGB.

Es steht den Parteien frei, selbst vor Bundesgericht, eine Scheidungsklage in eine Trennungsklage umzuwandeln. Voraussetzung dafür ist jedoch, dass die Scheidung nicht nach Massgabe der Berufungsbegehren bereits endgültig geworden ist.

Trasformazione dell'azione di divorzio in un'azione di separazione di corpo. Art. 146 CC.

Le parti possono trasformare, anche davanti al Tribunale federale, un'azione di divorzio in un'azione de separazione, purché, mediante le conclusioni formulate davanti alla giurisdizione federale, il divorzio non sia ancora diventato definitivo.

Il a été jugé qu'en vertu de l'art. 146 CC, il était loisible aux époux, jusque devant la dernière juridiction cantonale, de transformer une action en divorce en une action en séparation de corps, attendu que la séparation de corps exigeant les mêmes causes que le divorce, passer du divorce à la séparation de corps, c'est simplement réduire ses conclusions (RO 74 II 179, 41 II 200). il n'y a pas de raison pour qu'il ne puisse pas en être de même devant le Tribunal fédéral, tout au moins lorsque, du fait des conclusions prises dans le recours, le divorce n'est pas encore définitif. Or, d'après la jurisprudence actuelle le divorce ne peut être considéré comme définitif tant que le sort de l'une ou l'autre des deux actions est encore en

Seite: 290

discussion devant la juridiction fédérale, et tel est bien le cas en l'espèce, puisque la recourante conteste précisément l'admissibilité de l'action de son mari. Le recours est donc recevable